

For example, the June 1988 bankruptcy of the Leméac publishing house was the focus of much attention when it was learned that \$250,000 which included — many months' royalties owed to such leading authors as Antonine Maillet and Gratien Gélinas went with the company in bankruptcy. In some cases — a manuscript or a screenplay for example — the monies owed to artists in bankruptcies represent the earnings from literally years of creative effort. In the context of the revision of the *Bankruptcy Act*, the Department of Consumer and Corporate Affairs will propose an insurance program to reimburse up to 90% of the salaries lost by employees as a result of their employer's bankruptcy. As self-employed individuals, artists will be ineligible for these benefits. Since the number of bankruptcies in the artistic marketplace are few and the sums of money involved are small, a separate program under the Minister of Communications should be established to parallel that of the Department of Consumer and Corporate Affairs. On a revolving fund basis (funds not spent are returned to the treasury), it is estimated by the Department of Communications that a bankruptcy protection program would require less than \$500,000 per year.

Recommendation 9

That the proposed legislation on the status of the artist provide for a bankruptcy protection program for self-employed artists.

For many artists, the payment received for a service performed or for the sale of a work of art, is often in the form of a lump sum. Such payments create the familiar "feast or famine" cash flow scenario. Since income averaging provisions no longer exist, Canadian artists could stabilize their incomes if the proposed legislation implemented a system similar to that used in Sweden. Swedish artists can defer tax liability by setting aside part of their artistic income to an interest-bearing "Artist Account" with any Swedish bank. The income is taxable only when funds are withdrawn from the account.

Recommendation 10

That the proposed legislation on the status of the artist give self-employed artists the right to stabilize their income by setting aside a part of their artistic income in an "Artist Account" on which tax liability would be deferred, and that the *Income Tax Act* be amended accordingly.

La faillite, en juin 1988, de la maison d'édition Leméac a fait beaucoup de bruit quand on a su qu'elle engloutissait environ 250 000 \$ dus à des auteurs, faisant perdre à des écrivains en vue comme Antonine Maillet et Gratien Gélinas plusieurs mois de droits d'auteur. Il arrive que l'argent que perdent les artistes lors d'une faillite représente les gains de plusieurs années d'effort créateur, comme dans le cas d'un manuscrit ou d'un scénario. Dans le cadre de la révision de la *Loi sur la faillite*, le ministère des Consommateurs et des Sociétés proposera l'établissement d'un programme d'assurance permettant de rembourser jusqu'à concurrence de 90 p. 100 du salaire que les employés perdent à l'occasion de la faillite de leur employeur. En tant que travailleurs autonomes, les artistes n'auront pas droit à ce programme. Comme les faillites sont rares sur le marché de l'art et que les sommes en cause sont modestes, le ministre des Communications pourrait établir un programme analogue à celui du ministère des Consommateurs et des Sociétés. Dans la mesure où les fonds non dépensés seraient retournés au trésor, un programme de protection en cas de faillite coûterait moins de 500 000 \$ par année.

Recommendation 9

Que la loi proposée sur le statut de l'artiste prévoit un programme de protection en cas de faillite pour les artistes qui travaillent à leur compte.

Beaucoup d'artistes sont rémunérés pour les services qu'ils rendent ou les oeuvres qu'ils vendent sous la forme d'un paiement qu'ils reçoivent d'un seul coup. D'où l'alternance des vaches grasses et des vaches maigres. Comme les dispositions d'étalement du revenu n'existent plus, certains proposent d'aider les artistes à stabiliser leur revenu comme on le fait en Suède. En effet, les artistes de ce pays peuvent différer le paiement de leurs impôts en versant une partie de leur revenu artistique dans un «compte d'artiste» portant intérêts auprès de n'importe quelle banque suédoise. Les artistes ne paient l'impôt sur cet argent que lorsqu'ils le retirent du compte.

Recommendation 10

Que la loi proposée sur le statut de l'artiste accorde aux artistes travaillant à leur compte le droit de verser une partie de leur revenu artistique dans un «compte d'artiste» et de différer le paiement de l'impôt sur cette partie du revenu. Que la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit modifiée en conséquence.